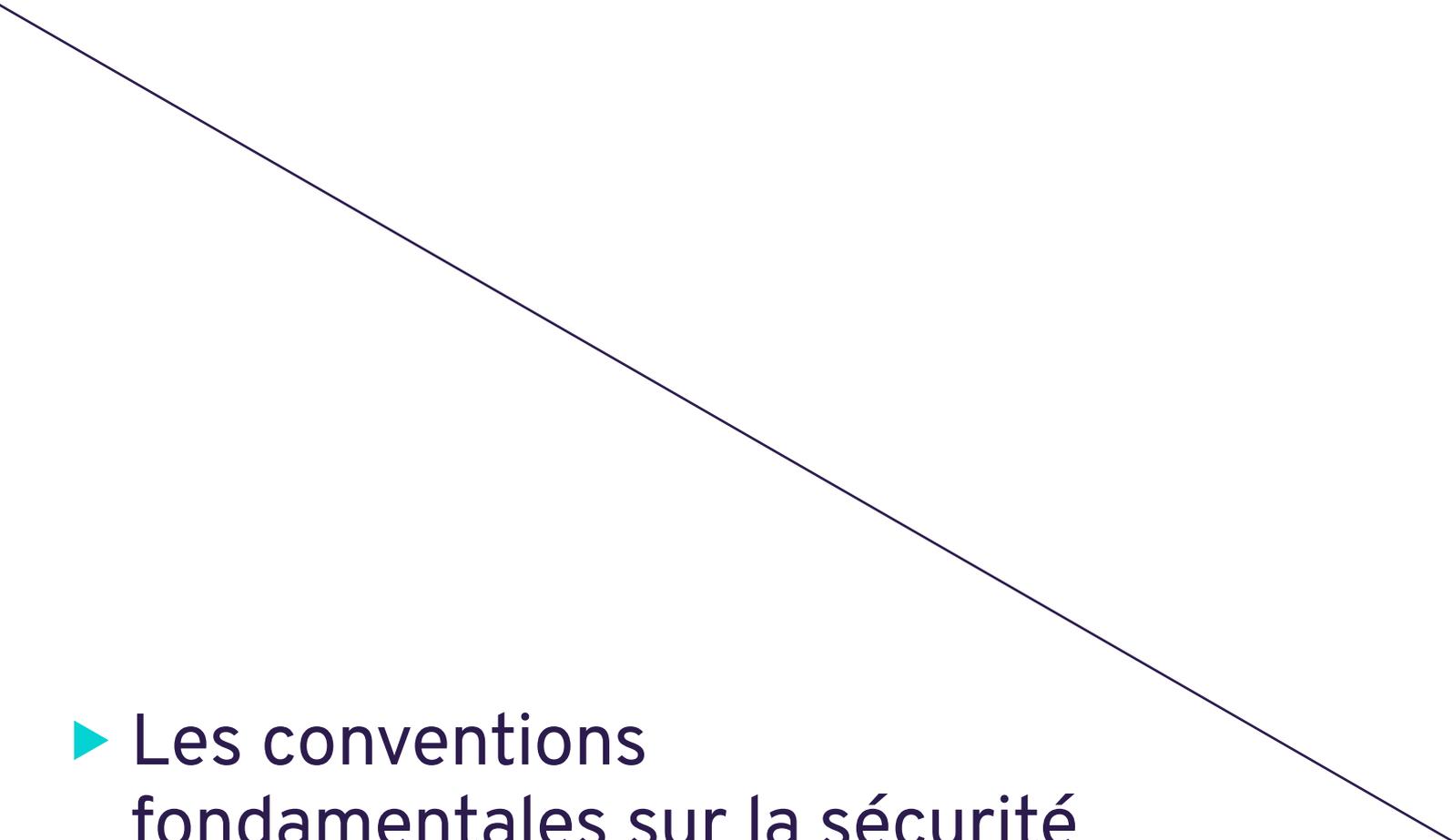




Organisation
internationale
du Travail

► Les conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail

Présentation de la convention (n° 155) sur la sécurité
et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention
(n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité
et la santé au travail, 2006



► Les conventions
fondamentales sur la sécurité
et la santé au travail

Présentation de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Copyright © Organisation internationale du Travail 2023

Première édition 2023

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Titre: *Les conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail: Présentation de la convention (n 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006*

ISBN: 9789220389454 (imprimé)

9789220389461 (pdf Web)

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

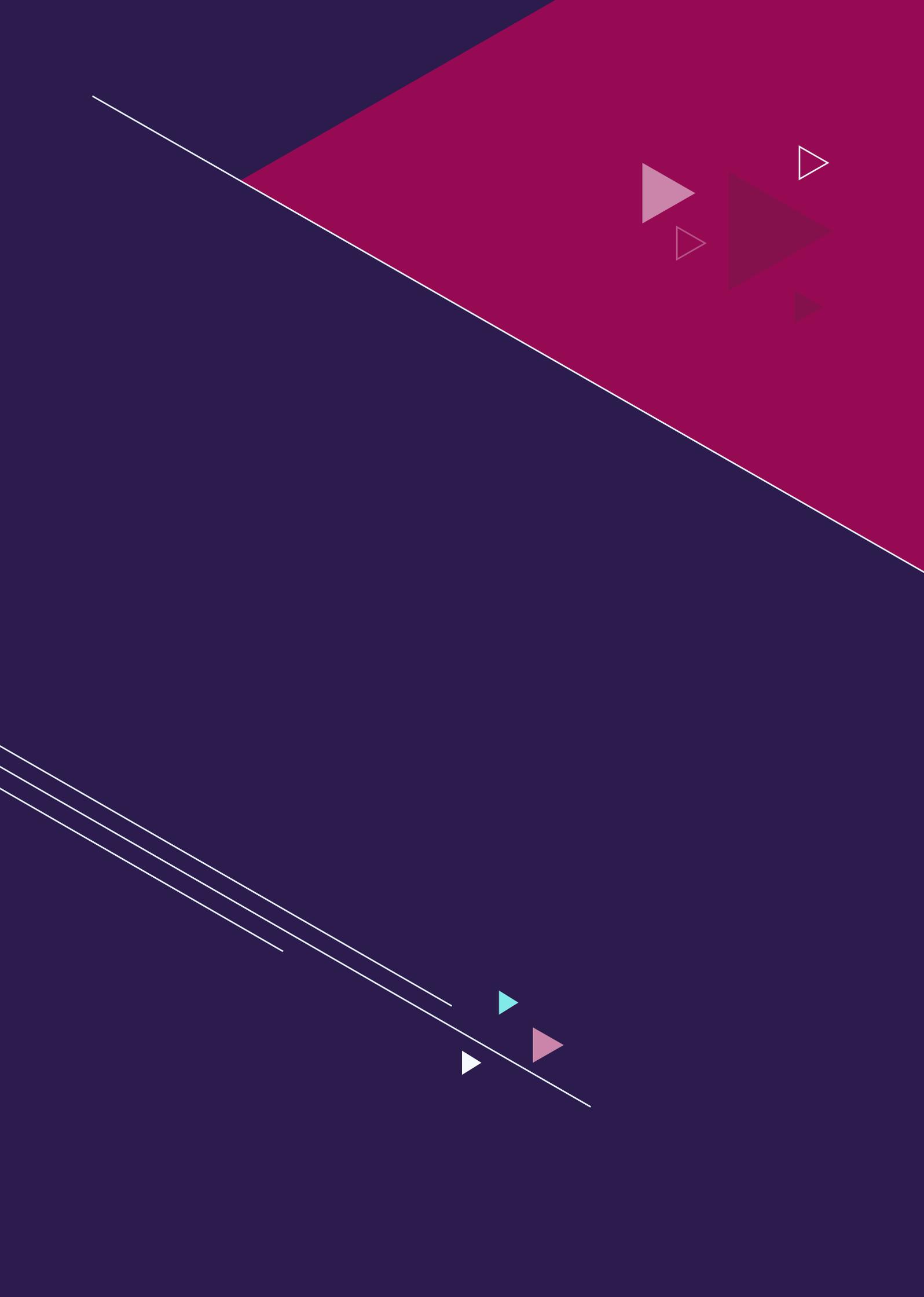
La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web : www.ilo.org/publns.

Website: www.ilo.org/labadmin-osh/

Table des matières

► Introduction	1
► Aspects généraux	3
Les conventions nos 155 et 187 : le cœur du cadre normatif de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail	4
Principales dispositions des conventions fondamentales en matière de SST	4
Adoption d'une approche systémique stratégique	4
Promotion du principe de prévention	5
Renforcement du dialogue social au niveau national et sur le lieu de travail	5
► Les dispositions en détail	7
Établissement d'un cadre national pour la sécurité et la santé au travail	8
Politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail	8
Système national de sécurité et de santé au travail	10
Programme national de sécurité et de santé au travail	18
Action au niveau de l'entreprise	20
Obligations pour les employeurs	20
Dispositions au niveau du lieu de travail	21
Coopération en milieu de travail	23
Annexes	24
Liste de contrôle 1: Application de la convention n° 155	24
Liste de contrôle 2: Application de la convention n° 187	27



► Introduction

L'Organisation internationale du Travail s'est toujours fermement employée à protéger la sécurité et la santé des travailleurs. Cet engagement occupe une place centrale dans les objectifs constitutionnels de l'Organisation.

Le Préambule de la Constitution de l'OIT (1919) précise que «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail» fait partie des conditions de travail «qu'il est urgent d'améliorer».

La Déclaration de Philadelphie de l'OIT (1944) reconnaît «l'obligation solennelle» de l'Organisation de secondar la mise en œuvre de programmes propres à réaliser «une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations».

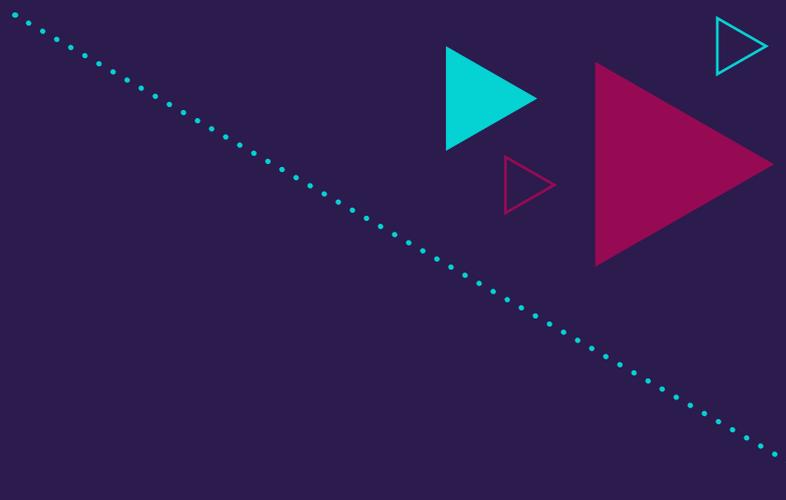
Le principe constitutionnel de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs a été fermement réaffirmé en juin 2022, quand la Conférence internationale du Travail, à sa 110e session, a adopté la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Cette décision historique, exprimée et appuyée par les mandants tripartites de l'OIT, met en évidence un engagement collectif renouvelé en faveur de la protection de la vie et de la santé au travail.

La résolution reconnaît que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont des conventions fondamentales, ce que concrétise l'ajout d'une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail.

L'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié ces deux conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir le droit à un milieu de travail sûr et salubre.

Cette brochure a été préparée pour aider les mandants de l'OIT à promouvoir et mettre en œuvre le principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre. Elle décrit les prescriptions énoncées dans les conventions fondamentales n°s 155 et 187 relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST), reconnaissant la complémentarité de ces deux instruments pour assurer une bonne gouvernance de la SST au niveau national et une solide gestion de la SST sur le lieu de travail. Afin de donner des orientations supplémentaires concernant la mise en œuvre des conventions n°s 155 et 187, elle s'intéresse également à des dispositions essentielles des recommandations¹ n°s 164 et 197.

1 Les recommandations sont des directives non contraignantes qui, très souvent, complètent une convention.





A decorative graphic in the top right corner of the slide. It features a dark blue background with a large, bright red triangle pointing towards the top right. Within this red triangle, there are several smaller triangles of varying shades of red and white, some solid and some outlined, arranged in a cluster.

▶ Aspects généraux

► Les conventions n^{os} 155 et 187 : le cœur du cadre normatif de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail

Les conventions fondamentales en matière de sécurité et de santé au travail contiennent des dispositions de portée générale couvrant toutes les branches d'activité économique.

Les principes fondamentaux des conventions n^{os} 155 et 187 sont pleinement complémentaires, et constituent un cadre de référence permettant d'apporter des améliorations progressives et soutenues vers la réalisation de milieux de travail sûrs et salubres.

Ces deux conventions servent de base à des mesures supplémentaires de sécurité et de santé au travail énumérées dans d'autres instruments spécifiques relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

De plus, afin de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre, les Membres doivent tenir compte des principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

La recommandation (n^o 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, recense dans son annexe les instruments de l'OIT suivants pertinents pour ce cadre. Conventions: (n^o 91) sur l'inspection du travail et protocole de 1995 y relatif, (n^o 115) sur la protection contre les radiations, (n^o 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (n^o 129) sur l'inspection du travail (agriculture), (n^o 139) sur le cancer professionnel, (n^o 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), (n^o 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs et protocole de 2002 y relatif, (n^o 161) sur les services de santé au travail, (n^o 162) sur l'amiante, (n^o 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, (n^o 170) sur les produits chimiques, (n^o 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, (n^o 176) sur la sécurité et la santé dans les mines et (n^o 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture. Recommandations: (n^o 81) sur l'inspection du travail, (n^o 82) sur l'inspection du travail (mines et transport), (n^o 97) sur la protection de la santé des travailleurs, (n^o 102) sur les services sociaux, (n^o 114) sur la protection contre les radiations, (n^o 115) sur le logement des travailleurs, (n^o 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (n^o 133) sur l'inspection du travail (agriculture), (n^o 147) sur le cancer professionnel, (n^o 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), (n^o 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, (n^o 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, (n^o 171) sur les services de santé au travail, (n^o 172) sur l'amiante, (n^o 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, (n^o 177) sur les produits chimiques, (n^o 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, (n^o 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, (n^o 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture et (n^o 194) sur la liste des maladies professionnelles.

► Principales dispositions des conventions fondamentales en matière de SST

Adoption d'une approche systémique stratégique

La **convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**, constitue une étape très importante pour promouvoir une approche holistique de la gouvernance nationale de la SST, axée sur les politiques et centrée sur la prévention. Cet instrument introduit les principes d'une politique nationale en relation avec la SST, en insistant sur la nécessité de considérer la SST comme une question d'intérêt national.

En plus de réglementer de manière exhaustive des éléments de fond d'une politique nationale de SST, cette norme définit les actions requises au niveau national et à celui de l'entreprise.

Vingt-cinq ans plus tard, la **convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006**, a été adoptée, en vue de promouvoir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé et de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre.

Ces normes appellent à établir un cadre national pour l'amélioration continue dans le domaine de la SST, en soulignant l'interdépendance et la nature interactive de ses différentes composantes (politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, système national de sécurité et de santé au travail et programme national de sécurité et de santé au travail).

La convention n° 187 est la première norme de SST qui applique une nouvelle approche intégrée des activités normatives de l'OIT afin d'en améliorer la cohérence, la pertinence et l'impact. Elle est conçue en tant qu'instrument général à visée promotionnelle plutôt que prescriptive, offrant de la souplesse pour que l'approche puisse convenir à tous les Membres, quel que soit leur niveau de développement en matière de SST ou leur niveau de ressources.

Promotion du principe de prévention

Le principe de prévention revêt une importance essentielle en matière de SST, et figure en bonne place dans les conventions n°s 155 et 187.

La convention n° 155 affirme que la politique nationale «aura pour objet» de prévenir les accidents et les atteintes à la santé, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

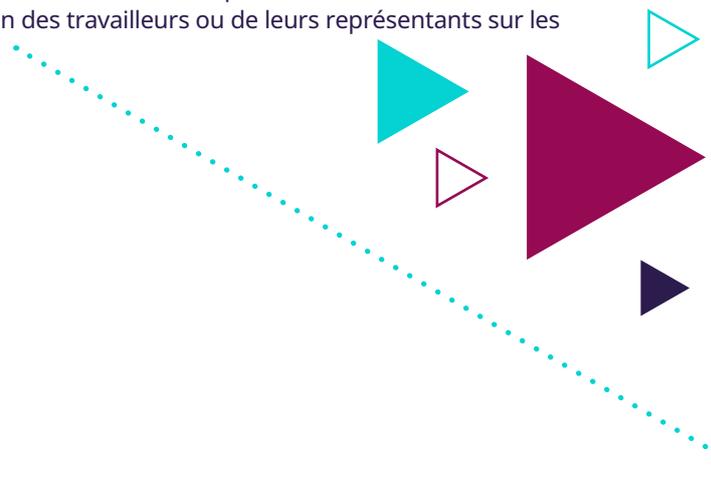
La convention n° 187 fait obligation aux Membres de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national. Elle appelle à l'établissement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

Renforcement du dialogue social au niveau national et sur le lieu de travail

Les deux conventions fondamentales décrivent un cadre où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs assument des rôles complémentaires pour améliorer la sécurité et la santé au travail. Elles soulignent l'importance de la participation des employeurs et des travailleurs, par des dispositions expresses sur la consultation et la coopération concernant les processus décisionnels et de mise en œuvre.

En particulier, la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives est requise pour élaborer, mettre en œuvre et réexaminer la politique nationale, le système national et le programme national de sécurité et de santé au travail.

Au niveau du lieu de travail, les conventions n°s 155 et 187 soulignent que la coopération entre les employeurs, la direction, les travailleurs et leurs représentants est un aspect essentiel des mesures de SST. La convention n° 155 prévoit aussi la consultation des travailleurs ou de leurs représentants sur les questions de SST.





A decorative graphic in the top right corner of the slide. It features a large, solid magenta triangle pointing towards the top right. Overlaid on this triangle are several smaller triangles of varying sizes and colors, including shades of magenta, dark red, and white. Some are solid, while others are hollow outlines. A thin white line runs diagonally from the top left towards the bottom right, separating the decorative area from the rest of the slide.

► Les dispositions en détail

► Établissement d'un cadre national pour la sécurité et la santé au travail

Politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail

Les conventions n^{os} 155 et 187 font obligation aux Membres de formuler une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, à la lumière des conditions et de la pratique nationales, et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Qu'est-ce qu'une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail?

Une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail est un plan d'action précis et volontariste adopté par un gouvernement ou un organe public, en consultation avec les partenaires sociaux, pour s'acquitter de son mandat dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Objet d'une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail

Selon la convention n^o 155, la politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable (art. 4 (2)).

Principes guidant l'action en matière de sécurité et de santé au travail

La convention n^o 187 s'appuie sur les principes énoncés à l'article 4 de la convention n^o 155 et précise que le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre sera promu et progressera à tous les niveaux (art. 3 (2)).

La convention n^o 187 fait aussi obligation aux Membres, lors de l'élaboration de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, de promouvoir des principes de base comme évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation (art. 3 (3)).

La convention n^o 187 décrit **une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé** comme une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

Grandes sphères d'action

L'article 5 de la convention n^o 155 énumère cinq grandes sphères d'action que la politique nationale en matière de sécurité et de santé des travailleurs devra prendre en compte, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail:

- la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail);

- les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs;
- la formation, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints;
- la communication et la coopération à tous les niveaux;
- la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires injustifiées.

Ce dernier point sur la protection des travailleurs et de leurs représentants contre des mesures disciplinaires est complété par l'article 13 de la convention n° 155, qui exige que des mesures soient prises au niveau national pour protéger les travailleurs contre des conséquences injustifiées s'ils se retirent d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé.

La recommandation n° 164 énumère les **domaines techniques d'actions** pour les mesures devant être prises conformément à la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, compte tenu de la diversité des branches d'activité économique et des types de travaux ainsi que du principe consistant à donner priorité à la suppression des risques à leur source, à savoir:

- la conception, l'implantation, les caractéristiques de construction, l'installation, l'entretien, la réparation et la transformation des lieux de travail, de leurs moyens d'accès et de leurs issues;
- la température, l'humidité et le mouvement de l'air sur les lieux de travail, l'éclairage, la ventilation, l'ordre et la propreté des lieux de travail;
- la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien, l'essai et l'inspection des machines et des matériels susceptibles de présenter des risques ainsi que, le cas échéant, leur agrément et leur cession à quelque titre que ce soit;
- la prévention de tout stress--physique ou mental--préjudiciable à la santé dû aux conditions de travail;
- la manutention, le gerbage et l'entreposage des charges et des matériaux, à bras ou à l'aide de moyens mécaniques;
- l'utilisation de l'électricité;
- la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le transport, l'entreposage et l'utilisation de substances ou d'agents dangereux, l'évacuation de leurs déchets et de leurs résidus ainsi que, le cas échéant, leur remplacement par d'autres substances ou d'autres agents inoffensifs ou moins dangereux;
- la protection contre les rayonnements;
- la prévention et la limitation des risques professionnels dus au bruit et aux vibrations, et aux forts écarts barométriques;
- la surveillance de l'atmosphère des lieux de travail et des autres facteurs d'ambiance;
- la prévention des incendies et des explosions et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion;
- la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation, l'entretien et l'essai des équipements de protection individuelle et des vêtements de protection;
- les installations sanitaires, les salles d'eau, les vestiaires, la fourniture d'eau potable et toutes autres installations analogues;
- les premiers soins et l'établissement de plans d'action en cas d'urgence;
- la surveillance de la santé des travailleurs.

Attribution des fonctions et des responsabilités des principales parties prenantes

La convention n° 155 prévoit que la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales (art. 6).

La recommandation n° 197 se base sur ces principes, en précisant que la politique nationale formulée dans la convention n° 187 devrait tenir compte des principes de la politique nationale énoncés dans la convention n° 155 (partie II), ainsi que des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, des employeurs et des gouvernements figurant dans cette convention (paragr. 1).

Réexamen périodique de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail

La convention n° 155 juge essentiel et préconise le réexamen périodique de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail (art. 4 (1)).

Son article 7 précise que la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur les secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

Cette exigence relative à la politique est donc un processus dynamique et cyclique. L'examen périodique permet d'intégrer à la politique nationale les progrès scientifiques et technologiques et les évolutions du milieu de travail.

Système national de sécurité et de santé au travail

La convention n° 187 fait obligation aux Membres d'établir, de maintenir, de développer progressivement et de réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.²

Qu'est-ce qu'un système national de sécurité et de santé au travail?

La convention n° 187 définit le système national de sécurité et de santé au travail comme l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail (art. 1 b)).

Elle détaille les éléments que ce système doit inclure dans tous les cas (art. 4 (2)) et s'il y a lieu (art. 4 (3)).

2 Selon la recommandation n° 197, les Membres peuvent étendre les consultations à d'autres parties intéressées (paragr. 2 b)). Cette recommandation prévoit également que lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans son annexe, en particulier les conventions n°s 155, 81 et 129.

Il convient de noter que la partie III de la convention n° 155 (Action au niveau national) décrit des activités et des mesures essentielles à déployer pour garantir la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité et de santé au travail. L'article 8 appelle les Membres à prendre les mesures nécessaires, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, pour donner effet à la politique nationale de sécurité et de santé au travail; il poursuit un but similaire à celui du système national de sécurité et de santé au travail de la convention n° 187.

Autorité(s) nationale(s) compétente(s)

Selon la convention n° 187, le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales.

La convention n° 155 répertorie les fonctions que l'autorité ou les autorités compétentes devront assurer progressivement:

- la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes;
- la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération;
- l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves;
- la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci;
- l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.

La recommandation n° 164 fournit de plus amples détails sur les fonctions de l'autorité compétente, notamment (entre autres):

- édicter ou approuver des prescriptions, des recueils de directives pratiques ou d'autres dispositions appropriées concernant la SST et le milieu de travail, en tenant compte des liens qui existent entre la sécurité et la santé, d'une part, et la durée du travail et l'aménagement des pauses, d'autre part;
- procéder de temps à autre au réexamen des lois et règlements concernant la SST, à la lumière de l'expérience et des nouvelles acquisitions de la science et de la technologie;
- entreprendre ou promouvoir les études et recherches destinées à identifier les risques et à trouver des moyens efficaces permettant d'y parer;
- fournir aux employeurs et aux travailleurs, sous une forme appropriée, les informations et les conseils dont ils peuvent avoir besoin et promouvoir ou favoriser la coopération entre les employeurs et les travailleurs ainsi qu'entre leurs organisations en vue d'éliminer les risques ou de les réduire dans la mesure où cela est pratiquement réalisable; et assurer (lorsque cela est approprié, un programme spécial de formation aux travailleurs migrants dans leur langue maternelle);
- prévoir des mesures spécifiques en vue de prévenir les catastrophes, de coordonner et de rendre cohérentes les actions à mener aux différents niveaux et en particulier dans les zones industrielles où sont concentrées des entreprises à risques potentiels élevés pour les travailleurs et pour la population environnante;
- prévoir des mesures appropriées pour les travailleurs vivant avec un handicap.

Législation en matière de sécurité et de santé au travail

Le système national de sécurité et de santé au travail décrit dans la convention n° 187 inclura la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail.

La convention n° 155 précise que les États Membres devront prendre les mesures nécessaires, y compris par voie législative ou réglementaire, pour mettre en œuvre la politique nationale.

Elle aborde également les concepts de la sécurité des produits et de la responsabilité des concepteurs, des fabricants et des distributeurs.

L'article 12 exige que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel s'assurent (dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable) que les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement et fournissent des informations concernant leur utilisation correcte. Cet article illustre l'adoption d'une approche préventive en matière de SST, en exigeant que l'ensemble des matériels et substances introduits sur le lieu de travail soient sûrs, lorsqu'il est utilisé correctement.

La recommandation n° 164 indique que l'autorité ou les autorités compétentes dans chaque pays devraient édicter ou approuver des prescriptions, des recueils de directives pratiques ou d'autres dispositions appropriées concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail. Elle appelle également à procéder au réexamen des dispositions législatives concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, à la lumière de l'expérience et des nouvelles acquisitions de la science et de la technologie (paragr. 4).

Mécanismes visant à assurer le respect de la législation

La convention n° 187 identifie les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection, comme une composante essentielle du système national de sécurité et de santé au travail.

Par ailleurs, la convention n° 155 prévoit que le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant, et que le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions (art. 9).

La recommandation n° 164 précise qu'un tel système d'inspection devrait s'inspirer des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la recommandation n° 197 identifie ces instruments comme particulièrement pertinents pour le cadre promotionnel sur la sécurité et la santé au travail.

La [convention \(n° 81\) sur l'inspection du travail](#), 1947 s'applique à l'industrie et au commerce et énonce une série de principes relatifs aux domaines législatifs couverts par l'inspection du travail, aux fonctions et aux organisations du système d'inspection, aux critères de recrutement, au statut et aux conditions d'emploi des inspecteurs du travail, ainsi qu'à leurs pouvoirs et obligations. La convention n° 81 décrit les fonctions d'un système d'inspection du travail, qui doit entre autres assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail, y compris à la sécurité et à la santé (art. 3 (1) a)), et fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales (art. 3 (1) b)),

Le [protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail](#) étend l'application des dispositions de la convention n° 81 aux lieux de travail considérés comme non commerciaux.

La [convention \(n° 129\) sur l'inspection du travail \(agriculture\)](#), 1969 contient des dispositions similaires à celles de la convention n° 81, pour établir et maintenir un système d'inspection du travail dans l'agriculture. Cela inclut la fonction visant à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail, y compris à la sécurité et à la santé (art. 6 (1) a)), et fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales (art. 6 (1) b)),

De plus, la convention n° 155 précise que des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales (art. 10).

Mesures pour promouvoir la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants

Parmi les éléments à inclure dans le système national de sécurité et de santé au travail, la convention n° 187 mentionne des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

Comme cela a déjà été mentionné, la convention n° 155 met l'accent sur la communication et la coopération à tous les niveaux de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus, qui constituent l'une des grandes sphères d'action de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail.

Pour faciliter cette coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, les recommandations n°s 164 et 187 encouragent l'institution de délégués des travailleurs en matière de SST et/ou la création de comités mixtes de sécurité et de santé, conformément à la législation et à la pratique nationales (paragr. 12 1) et 5 f), respectivement). Les recommandations n°s 164 et 197 font également référence à la fourniture d'informations et de conseils aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations respectives et appellent à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue d'éliminer ou de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail (paragr. 4 et 5, respectivement).

Autres éléments

ORGANE TRIPARTITE NATIONAL COMPÉTENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'établissement, s'il y a lieu, d'un organe tripartite consultatif national ou d'organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail est un élément important d'un système national de sécurité et de santé au travail identifié dans la convention n° 187 (art. 4 (3) a)).

La convention n° 155 fait obligation aux Membres, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, d'adopter des dispositions (conformes aux conditions et à la pratique nationales) visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes prenant part aux activités de SST. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central (art. 15).

La recommandation n° 164 décrit les objectifs principaux de ces dispositions, notamment coordonner les activités déployées en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, à l'échelon national, régional ou local, par les pouvoirs publics, par les employeurs et les organisations d'employeurs, par les organisations et les représentants des travailleurs ainsi que par tous autres organismes ou personnes intéressées, et promouvoir les échanges de vues, d'informations et d'expériences au niveau national ou dans le cadre d'une industrie ou d'une branche d'activité économique (paragr. 7 c) et d)).

Cette recommandation rappelle qu'une coopération étroite devrait être instaurée entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et tout autre organisme intéressé, pour la formulation et l'application de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail (paragr. 8).

SERVICES D'INFORMATION ET SERVICES CONSULTATIFS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Selon la convention n° 187, un système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu, des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail (art. 4 (3) b)).

La recommandation n° 164 appelle l'autorité compétente en matière de SST à fournir des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs, sous une forme appropriée, et promouvoir la coopération entre les employeurs et les travailleurs ainsi qu'entre leurs organisations (paragr. 4 d)). Elle indique également que (lorsque les activités de l'entreprise l'exigent et que sa taille rend la chose pratiquement réalisable), il conviendrait de prévoir le recours à des spécialistes pour des conseils portant sur des problèmes particuliers de sécurité ou d'hygiène ou pour le contrôle de l'application des mesures prises en vue de les résoudre (paragr. 13 b)).

Par ailleurs, la recommandation n° 197 prévoit que les Membres accroissent la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales (paragr. 5 a)).

Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail de l'OIT

Depuis 2003, l'OIT célèbre la **Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail**, le 28 avril, soit le même jour que la Journée de commémoration des travailleurs.

Cette campagne internationale annuelle vise à faire largement connaître l'importance de la SST et à promouvoir une culture de prévention globale de la sécurité et de la santé au travail.. Chaque année, l'OIT produit des documents sur un thème d'actualité précis en lien avec la sécurité et la santé au travail, comme le stress au travail, la sécurité et la santé des jeunes travailleurs, l'avenir du travail, l'investissement dans des systèmes de SST résilients et l'instauration d'une culture positive de sécurité et de santé au travail.

FORMATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

La convention n° 187 appelle à inclure dans le système national de sécurité et de santé au travail, s'il y a lieu, l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail (art. 4 (3) c)). Elle considère également la formation comme un aspect essentiel d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé (art. 3).

Dans la convention n° 155, la formation, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints constituent l'une des grandes sphères d'action d'une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail (art. 5 c)). Cet instrument fait obligation aux Membres de prendre des mesures pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs (art. 14). Au niveau de l'entreprise, la convention n° 155 exige aussi que des dispositions soient prises pour que les travailleurs et leurs représentants reçoivent une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail (art. 19 d)).

La recommandation n° 197 indique que dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, les Membres devraient chercher à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé. Ils devraient également introduire les notions et, s'il y a lieu, les compétences en matière de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle (paragr. 5 b), c)).

La recommandation n° 164 indique que, lorsque cela est approprié, un programme spécial de formation aux travailleurs migrants dans leur langue maternelle devrait être assuré (paragr. 4 d)).

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

La convention n° 187 appelle à établir, s'il y a lieu et dans le cadre du système national de sécurité et de santé au travail, des services de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales (art. 4 3) d)).

La recommandation n° 164 affirme (lorsque les activités de l'entreprise l'exigent et que sa taille rend la chose pratiquement réalisable) qu'il conviendrait de prévoir la mise à disposition d'un service de médecine du travail et d'un service de sécurité (paragr. 13 a)).

La convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 et la recommandation n° 171 qui l'accompagne prévoient l'institution de services de santé au travail au niveau national et à celui de l'entreprise, conçus pour garantir la mise en œuvre de la politique et des mesures de prévention et de contrôle pertinentes en matière de SST, notamment la surveillance de la santé et les interventions d'urgence. Les services de santé au travail assument des fonctions essentiellement préventives et sont chargés d'établir et de maintenir un milieu de travail sûr et salubre qui favorisera une santé physique et mentale optimale et pour l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs. Ces services devraient être multidisciplinaires et jouir d'une indépendance professionnelle complète à l'égard de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants respectifs, en relation avec leurs fonctions.

RECHERCHE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Conformément à la convention n° 187, le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu, la recherche en matière de sécurité et de santé au travail (art. 4 (3) e)).

En vue de donner effet à la politique définie dans la convention n° 155, la recommandation n° 164 spécifie que l'autorité compétente devrait entreprendre ou promouvoir les études et recherches destinées à identifier les risques et à trouver des moyens efficaces permettant d'y parer (paragr. 4 c)).

La convention n° 155 appelle à prendre des mesures pour que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques (art. 12 c)).

COLLECTE ET ANALYSE DE DONNÉES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT (art. 4 (3) f)) constitue un autre élément essentiel d'un système national de sécurité et de santé au travail identifié dans la convention n° 187.

Parmi les fonctions que devra assurer l'autorité compétente en matière de SST, la convention n° 155 cite l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 11 c)). Elle prévoit également la publication d'informations sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé liées au travail (art. 11 e)).

Le [protocole n° 155 de 2002](#) a été adopté pour promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration. Il contient des dispositions supplémentaires sur l'établissement et l'examen périodique des prescriptions et procédures pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que pour la publication des statistiques annuelles associées.

La recommandation n° 197 appelle les Membres à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants (paragr. 5 d)).

COLLABORATION AVEC LES RÉGIMES D'ASSURANCE OU DE SÉCURITÉ SOCIALE PERTINENTS

Selon la convention n° 187, le système national de sécurité et de santé au travail devra inclure, s'il y a lieu, des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 4 (3) g)).

La [convention \(n° 121\) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 \[tableau I modifié en 1980\]](#) de l'OIT et la [recommandation n° 121](#) qui l'accompagne contiennent des dispositions sur la réparation des dommages causés par des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que par des accidents de trajet.

Tableau I sur les maladies professionnelles modifié en 1980. La convention n° 121 a été de nouveau révisée par la [recommandation \(n° 194\) sur la liste des maladies professionnelles, 2002](#) qui prévoit des mises à jour périodiques par un comité d'experts tripartite. La [révision](#) la plus récente a eu lieu en 2010.

MÉCANISMES DE SOUTIEN POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL DANS LES MPME ET DANS L'ÉCONOMIE INFORMELLE, AINSI QUE POUR D'AUTRES GROUPES DE TRAVAILLEURS SPÉCIFIQUES

La convention n° 187 prévoit également l'inclusion dans le système national de sécurité et de santé au travail, s'il y a lieu, de mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises (MPME) et l'économie informelle (art. 4 (3) h)).

La recommandation n° 197 énonce que les Membres devraient chercher à s'attaquer aux contraintes que connaissent les MPME et les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales (paragr. 5).

Par ailleurs, conformément à la recommandation n° 197, en vue de la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des décès imputables au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs (paragr. 3).

La recommandation n° 164 souligne aussi la nécessité de s'intéresser à la situation des travailleurs les plus vulnérables (les travailleurs handicapés, par exemple) lors de l'examen de la politique nationale de sécurité et de santé au travail (paragr. 9).

Enfin, la recommandation n° 197 mentionne l'importance de prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique (paragr. 4).

Programme national de sécurité et de santé au travail

La convention n° 187 fait obligation aux Membres d'élaborer, de mettre en œuvre, de contrôler, d'évaluer et de réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.³

Qu'est-ce qu'un programme national de sécurité et de santé au travail?

D'après la convention n° 187, un programme national de sécurité et de santé au travail désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès (art. 1 c)).

Objet du programme national de sécurité et de santé au travail

D'après la convention n° 187, un programme national de sécurité et de santé au travail doit promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé et contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail, entre autres (art. 5 a), b)).

La recommandation n° 197 précise qu'un programme national de sécurité et de santé au travail devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail (paragr. 7). En outre, elle ajoute un tel programme devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants (paragr. 10).

Principales caractéristiques du programme national de sécurité et de santé au travail

La convention n° 187 prévoit que le programme national de sécurité et de santé au travail soit élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail (art. 5, (2) c)). Ce programme doit comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès (art. 5 (2) d)).

Conformément à la convention n° 187, le programme national de sécurité et de santé au travail doit être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre, par exemple ceux concernant la santé publique et le développement économique (art. 5 (2) e)).

En outre, le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales (art. 5 (3)).

Conformément à la recommandation n° 197, le programme national de sécurité et de santé au travail devrait identifier les priorités d'action, qui devraient être réexaminées et mises à jour périodiquement (paragr. 8). La recommandation appelle également les Membres, lorsqu'ils formulent et réexaminent le programme national, à tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, sans préjudice de leurs obligations au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.⁴

3 Selon la recommandation n° 197, les Membres peuvent étendre les consultations à d'autres parties intéressées (paragr. 9).

4 Ces instruments sont énumérés dans l'annexe de la recommandation n° 197.

► Profil national de sécurité et de santé au travail

La recommandation n° 197 appelle les Membres à établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national (paragr. 13).

| Qu'est-ce qu'un profil national de sécurité et de santé au travail?

Le profil national de sécurité et de santé au travail est un document de diagnostic qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.

| Principales caractéristiques du profil national de sécurité et de santé au travail

Les éléments du profil national de sécurité et de santé au travail sont répertoriés au paragraphe 14 de la recommandation n° 197. Ces éléments sont, le cas échéant:

- la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection;
- les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- l'organe tripartite consultatif national ou les organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait aussi, *s'il y a lieu*, inclure des informations sur les éléments suivants:

- les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;
- les statistiques des lésions et maladies professionnelles;
- les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;
- les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

► Action au niveau de l'entreprise

Obligations pour les employeurs

La convention n° 187 souligne l'importance d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis dans une culture de prévention en matière de sécurité et de santé (art. 1 d)).

La convention n° 155 détaille les obligations des employeurs. Par exemple, en vertu de son article 16, les employeurs devront être tenus:

- de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée;
- de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

La convention n° 155 exige également que les employeurs prévoient, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

La recommandation n° 164 donne d'autres orientations sur les responsabilités des employeurs, notamment:

- formuler par écrit la politique et les dispositions qu'ils auront adoptées dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail; ces informations devraient être portées à la connaissance des travailleurs dans un langage ou par un moyen qu'ils puissent comprendre facilement (paragr. 14);
- contrôler régulièrement l'application des normes pertinentes de sécurité et d'hygiène, au moyen par exemple de la surveillance des conditions d'ambiance, et procéder de temps à autre à des examens critiques systématiques de la situation dans ce domaine (paragr. 15 (1));
- enregistrer les données relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs et au milieu de travail (telles que définies par l'autorité compétente), qui pourraient inclure par exemple les données concernant tous les accidents du travail et tous les cas d'atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci et donnant lieu à déclaration; les autorisations et les dérogations se rapportant à la législation ou aux prescriptions de sécurité et d'hygiène ainsi que les conditions éventuelles mises à ces autorisations ou à ces dérogations; les certificats relatifs à la surveillance de la santé des travailleurs dans l'entreprise; les données concernant l'exposition à des substances et à des agents déterminés (paragr. 15(2)).

Parmi les obligations qui leur incombent, les employeurs pourraient aussi, compte tenu de la diversité des branches d'activité économique et des types de travaux, se voir chargés (paragr. 10):

- de fournir des lieux de travail, des machines et des matériels et d'utiliser des méthodes de travail qui, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- de donner les instructions et d'assurer la formation indispensables, compte tenu des fonctions et des capacités des travailleurs de différentes catégories;
- d'assurer une surveillance suffisante en ce qui concerne les travaux effectués, la manière de travailler et les mesures de sécurité et d'hygiène du travail;
- de prendre, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de ses activités, des mesures d'organisation en ce qui concerne la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail;
- de fournir, sans frais pour le travailleur, les vêtements de protection et les équipements de protection individuelle adéquate qui pourront être raisonnablement exigés lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir ou de contrôler les risques d'une autre manière;

- de s'assurer que l'organisation du travail, en ce qui concerne particulièrement la durée du travail et l'aménagement des pauses, ne porte pas préjudice à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- de prendre toutes mesures raisonnables et pratiquement réalisables en vue d'éliminer une fatigue physique ou mentale exagérée;
- d'entreprendre des études et des recherches ou de se tenir au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques indispensables pour se conformer aux dispositions des alinéas ci-dessus.

La convention n° 155 prévoit également une collaboration en vue d'appliquer les dispositions de la convention chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail (art. 17).

Dispositions au niveau du lieu de travail

En vertu de l'article 19 de la convention n° 155, des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles:

- les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur;
- les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux;
- les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise;
- le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

La recommandation n° 164 (paragr. 16) précise que ces dispositions devraient avoir pour objet d'assurer que les travailleurs:

- prennent un soin raisonnable de leur propre sécurité et de celle des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actions ou leurs omissions au travail;
- se conforment aux instructions données en vue d'assurer leur propre sécurité et leur santé et celles d'autres personnes ainsi qu'aux procédures de sécurité et d'hygiène;
- utilisent correctement les dispositifs de sécurité et les équipements de protection et ne les rendent pas inopérants;
- signalent immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes;
- signalent tout accident ou atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci.

La convention n° 155 précise aussi explicitement que les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs (art. 21).

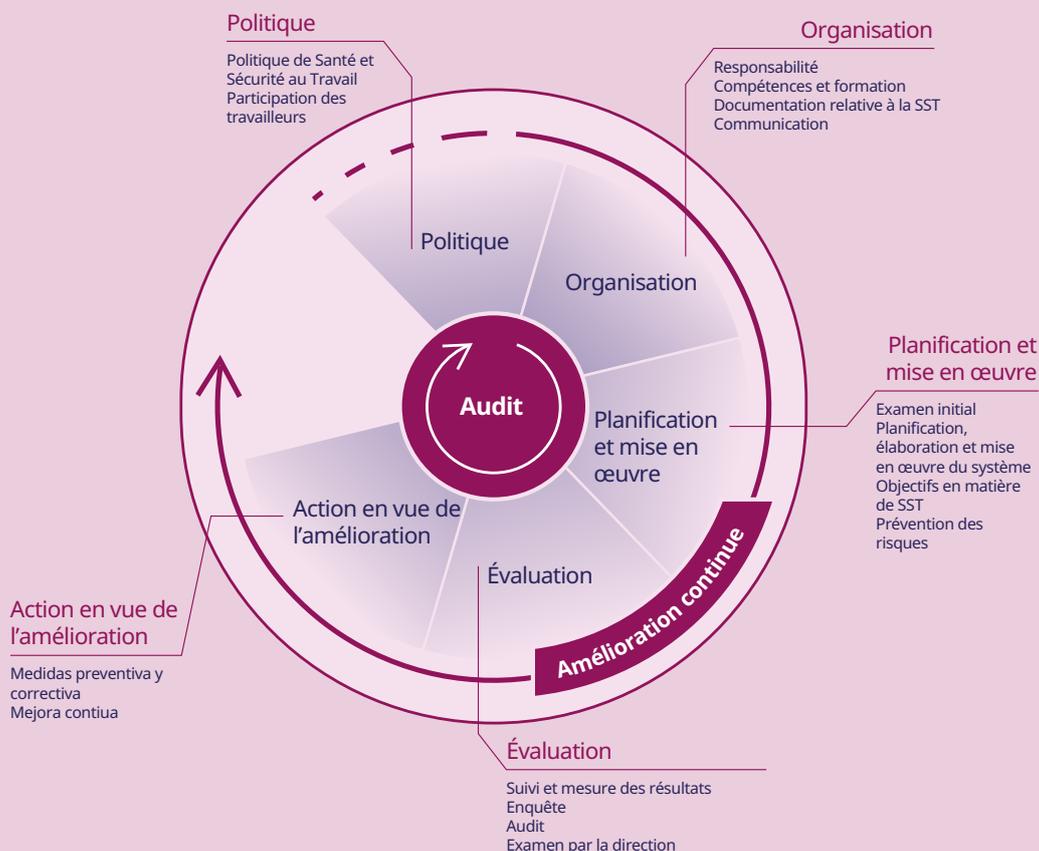
Approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail

La recommandation n° 197 appelle les Membres à promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle celle énoncée dans les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).

Un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail est un ensemble d'éléments interdépendants ou qui interagissent pour définir une politique et des objectifs en matière de sécurité et de santé au travail, et pour atteindre ces objectifs. L'application d'une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail en milieu de travail garantit que le niveau de prévention et de protection est constamment évalué et maintenu au moyen d'améliorations appropriées et opportunes.

Dans ce contexte, les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001) proposent un modèle international unique reflétant l'approche tripartite de l'OIT et les principes définis dans ses instruments internationaux en matière de SST.

Ces principes directeurs volontaires aident les organisations (entreprises/lieux de travail) à mettre en œuvre les éléments essentiels du système de gestion de la SST (politique, organisation, planification et mise en œuvre, évaluation et action en vue de l'amélioration) pour promouvoir l'amélioration continue des performances en matière de SST.



Coopération en milieu de travail

Les conventions n^{os} 155 et 187 reconnaissent l'importance de la coopération entre la direction et les travailleurs et leurs représentants.

Comme cela a déjà été mentionné, d'après la convention n° 187, un système national de sécurité et de santé au travail doit inclure des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail (art. 4 (2) d)).

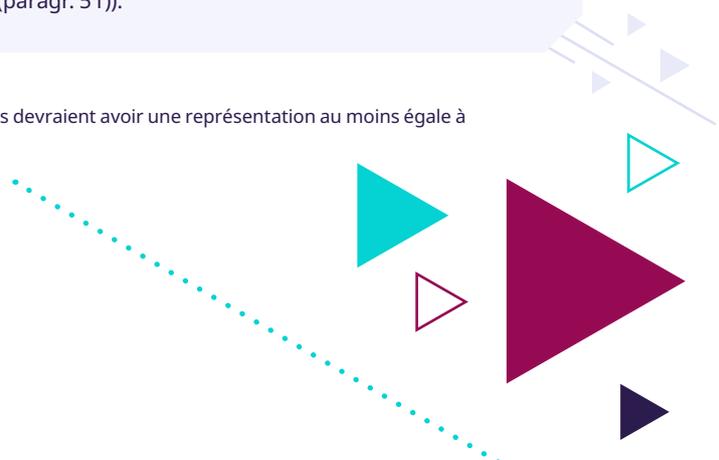
D'après la convention n° 155, la coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 de la convention qui se réfèrent à l'action au niveau de l'entreprise (art. 20).

Pour faciliter cette coopération, la recommandation n° 164 prévoit l'institution, dans le cas où cela est approprié et nécessaire, conformément à la pratique nationale, de délégués des travailleurs à la sécurité, de comités ouvriers de sécurité et d'hygiène et/ou de comités conjoints de sécurité et d'hygiène⁵ (paragr. 12 (1)). Ces délégués et comités devraient:

- recevoir une information suffisante sur les questions de sécurité et d'hygiène, avoir la possibilité d'examiner les facteurs qui affectent la sécurité et à la santé des travailleurs et être encouragés à proposer des mesures dans ce domaine;
- être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et d'hygiène sont envisagées et avant qu'elles ne soient exécutées, et s'efforcer d'obtenir l'adhésion des travailleurs aux mesures en question;
- être consultés sur tous changements envisagés quant aux procédés de travail, au contenu du travail ou à l'organisation du travail pouvant avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs;
- être protégés contre le congédiement et autres mesures préjudiciables lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail en tant que représentants des travailleurs ou membres des comités de sécurité et d'hygiène;
- être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé;
- avoir accès à l'intégralité des lieux de travail et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de santé et de sécurité durant les heures de travail et sur les lieux de travail;
- avoir la liberté de prendre contact avec les inspecteurs du travail;
- être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- disposer d'un temps rémunéré raisonnable pour exercer leurs fonctions relatives à la sécurité et à la santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions;
- avoir recours à des spécialistes pour les conseiller sur des problèmes particuliers de sécurité et de santé (paragr. 12 (2)).

La promotion de la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail (conformément à la législation et à la pratique nationales) est également mentionnée dans la recommandation n° 197 (paragr. 5 f)).

5 Dans les comités conjoints de sécurité et d'hygiène, les travailleurs devraient avoir une représentation au moins égale à celle des employeurs (recommandation n° 164, paragr. 12 (1)).



Partie III. Action au niveau national

Existe-t-il des voies législatives ou réglementaires (ou d'autres méthodes) pour donner effet à la politique nationale en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail?	<input type="checkbox"/>	8
Les lois et les prescriptions ont-elles été adoptées en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées?	<input type="checkbox"/>	8
Existe-t-il un système d'inspection pour assurer le contrôle de l'application des lois et des prescriptions?	<input type="checkbox"/>	9.1
Des sanctions appropriées sont-elles prévues en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail?	<input type="checkbox"/>	9.2
Des conseils sont-ils fournis aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail?	<input type="checkbox"/>	10
L'autorité où les autorités compétentes définissent-elles la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application des procédures? <i>(La mise en œuvre peut être progressive.)</i>	<input type="checkbox"/>	11 (a)
L'autorité ou les autorités compétentes déterminent-elles des procédés de travail qui doivent être interdits, ainsi que des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à une autorisation ou à un contrôle? <i>(La mise en œuvre peut être progressive.)</i>	<input type="checkbox"/>	11 (b)
Existe-t-il des procédures de déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles? <i>(La mise en œuvre peut être progressive.)</i>	<input type="checkbox"/>	11 (c)
Existe-t-il des statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? <i>(La mise en œuvre peut être progressive.)</i>	<input type="checkbox"/>	11 (c)
Un système est-il en place pour enquêter sur un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci? <i>(La mise en œuvre peut être progressive.)</i>	<input type="checkbox"/>	11 (d)
Des informations sont-elles publiées annuellement sur les mesures prises en application de la politique nationale en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé? <i>(La mise en œuvre peut être progressive.)</i>	<input type="checkbox"/>	11 (e)
Existe-t-il des systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs? <i>(La mise en œuvre peut être progressive.)</i>	<input type="checkbox"/>	11 (f)

Les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel: 12

- a. s'assurent-elles que les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement?
- b. fournissent-elles des informations (installation, utilisation, risques, caractéristiques dangereuses, instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus)?
- c. procèdent-elles à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques?

Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail (dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé) est-il protégé contre des conséquences injustifiées, conformément à la législation et à la pratique? 13

Les questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail sont-elles incluses dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux (enseignement supérieur technique, médical et professionnel)? 14

Existe-t-il des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes (cela peut comporter l'institution d'un organe central)? 15

Partie IV. Action au niveau de l'établissement (entreprises / usines)

Existe-t-il des lois ou des règles obligeant les employeurs à faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé? 16 (a)

Existe-t-il des lois ou des règles obligeant les employeurs à faire en sorte que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé (lorsqu'une protection appropriée est assurée)? 16 (b)

Existe-t-il des lois ou des règles obligeant les employeurs à fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé? 16 (c)

Existe-t-il des lois ou des règles obligeant les employeurs à faire en sorte, si plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, qu'elles collaborent en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière de sécurité et de santé des travailleurs? 17

Existe-t-il des lois ou des règles obligeant les employeurs à prévoir des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours? 18

Des dispositions ont-elles été prises sur le lieu de travail aux termes desquelles les travailleurs coopèrent avec leur employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail? 19 (a)

Des dispositions ont-elles été prises sur le lieu de travail aux termes desquelles les représentants des travailleurs coopèrent avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail? 19 (b)

Des dispositions ont-elles été prises sur le lieu de travail aux termes desquelles les représentants des travailleurs reçoivent une information suffisante sur la sécurité et l'hygiène du travail et peuvent consulter leurs organisations?	<input type="checkbox"/>	19 (c)
Des dispositions ont-elles été prises sur le lieu de travail aux termes desquelles les travailleurs et leurs représentants reçoivent une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail?	<input type="checkbox"/>	19 (d)
Des dispositions ont-elles été prises sur le lieu de travail aux termes desquelles les travailleurs et leurs représentants sont habilités à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et sont consultés à leur sujet par l'employeur?	<input type="checkbox"/>	19 (e)
Des dispositions ont-elles été prises sur le lieu de travail aux termes desquelles les travailleurs sont tenus de signaler toute situation présentant un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé ; et l'employeur ne peut demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé?	<input type="checkbox"/>	19 (f)
Des dispositions ou des mesures ont-elles été prises pour assurer la coopération entre la direction et les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise?	<input type="checkbox"/>	20
La gratuité, pour les travailleurs, des mesures de sécurité et d'hygiène du travail est-elle garantie par voie législative ou réglementaire?	<input type="checkbox"/>	21

Liste de contrôle 2: Application de la convention n° 187

Dispositions	<input checked="" type="checkbox"/>	Article
Part II. Objective		
L'État Membre promeut-il l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national?	<input type="checkbox"/>	2.1
L'État Membre prend-il des mesures en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et d'un programme national de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ?	<input type="checkbox"/>	2.2.
Le pays considère-t-il périodiquement de ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail, en consultation avec les travailleurs et les employeurs?	<input type="checkbox"/>	2.3
Partie III. Politique nationale		
Le pays promeut-il un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale?	<input type="checkbox"/>	3.1
L'État Membre promeut-il et fait-il progresser le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre?	<input type="checkbox"/>	3.2
Lors de l'élaboration de sa politique nationale, l'État Membre promeut-il des principes de base (évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprend l'information, la consultation et la formation), en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives?	<input type="checkbox"/>	3.3
Partie IV. Système national		
Le pays établit-il, maintient-il, développe-t-il progressivement et réexamine-t-il périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives?	<input type="checkbox"/>	4.1
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail?	<input type="checkbox"/>	4.2 (a)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il une autorité ou un organisme (ou plusieurs), responsable aux fins de la sécurité et de la santé au travail?	<input type="checkbox"/>	4.2 (b)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris un système d'inspection?	<input type="checkbox"/>	4.2 (c)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants?	<input type="checkbox"/>	4.2 (d)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, un organe tripartite consultatif national?	<input type="checkbox"/>	4.3 (a)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, des services d'information et des services consultatifs?	<input type="checkbox"/>	4.3 (b)

Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail?	<input type="checkbox"/>	4.3 (c)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, des services de santé au travail?	<input type="checkbox"/>	4.3 (d)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, la recherche en matière de sécurité et de santé au travail?	<input type="checkbox"/>	4.3 (e)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles?	<input type="checkbox"/>	4.3 (f)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale pertinents?	<input type="checkbox"/>	4.3 (g)
Le système national de sécurité et de santé au travail inclut-il, s'il y a lieu, des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive de la sécurité et de la santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises (MPME) et l'économie informelle?	<input type="checkbox"/>	4.3 (h)

Partie V. Programme national

L'État Membre élabore-t-il, met-il en œuvre, contrôle-t-il, évalue-t-il et réexamine-t-il périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives?	<input type="checkbox"/>	5.1
Le programme national de sécurité et de santé au travail promeut-il le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé?	<input type="checkbox"/>	5.2 (a)
Le programme national de sécurité et de santé au travail contribue-t-il à réduire au minimum les dangers et les risques liés au travail?	<input type="checkbox"/>	5.2 (b)
Le programme national de sécurité et de santé au travail a-t-il été élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail?	<input type="checkbox"/>	5.2 (c)
Le programme national de sécurité et de santé au travail comporte-t-il des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès?	<input type="checkbox"/>	5.2 (d)
Le programme national de sécurité et de santé au travail est-il soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires?	<input type="checkbox"/>	5.2 (e)
Le programme national de sécurité et de santé au travail est-il largement diffusé (et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales)?	<input type="checkbox"/>	5.3



**UN MILIEU
DE TRAVAIL**

**SÛR ET
SALUBRE**

**UN DROIT
FONDAMENTAL**



ilo.org

Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
1211 Genève 22
Suisse